

**Assemblée générale**

Distr. limitée
9 mars 2011
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Sous-Comité juridique****Cinquantième session**

Vienne, 28 mars-8 avril 2011

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

**Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace
extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre
du jour de la cinquante et unième session du Sous-Comité juridique****Examen des aspects juridiques des Lignes directrices
relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité
des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
afin de les transformer en un ensemble de principes
qui serait adopté par l'Assemblée générale****Document de travail présenté par la République tchèque**

1. À sa quarante-neuvième session, en 2010, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note de la proposition faite par la délégation de la République tchèque au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquantième session du Sous-Comité juridique". Dans cette proposition, le Sous-Comité était invité à inscrire à son ordre du jour un nouveau point portant sur l'examen des aspects juridiques des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin de les transformer en un ensemble de principes relatifs aux débris spatiaux qui seraient élaborés par le Sous-Comité en vue de leur adoption par l'Assemblée générale. Le Sous-Comité a noté que les auteurs de cette proposition entendaient la représenter en vue de son examen lors des sessions à venir (A/AC.105/942, par. 169 et 170 b)).

* A/AC.105/C.2/L.280.



2. L'on sait qu'au cours des dernières décennies la question des débris spatiaux artificiels a été au centre des débats sur le développement des activités spatiales. La protection efficace des astronautes, des objets spatiaux opérationnels et de l'environnement spatial et terrestre face à la prolifération des débris spatiaux est devenue l'un des objectifs reconnus de la communauté spatiale mondiale. Aussi l'Assemblée générale a-t-elle approuvé, dans sa résolution 48/39, la recommandation du Comité tendant à inscrire un nouveau point intitulé "Débris spatiaux" à l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique, lequel a amorcé l'examen de ce point à sa trente et unième session, en 1994 (voir A/AC.105/571, par. 63 à 74). Pour examiner cette question dans le détail, le Sous-Comité scientifique et technique a adopté un plan de travail pluriannuel couvrant la période 1996-1998 et établi un groupe de travail. Le *Rapport technique sur les débris spatiaux* (A/AC.105/720), qui est issu de ces débats, a été mis à la disposition de la Troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) en 1999. Le Comité est ensuite convenu qu'en raison de la complexité de la question des débris spatiaux il devait en poursuivre l'examen pour que l'on acquière une meilleure connaissance du problème (A/54/20 et Corr.1, par. 43).

3. À sa trente-huitième session, en 2001, le Sous-Comité scientifique et technique a arrêté un nouveau plan de travail pour la période 2002-2005 (A/AC.105/761, par. 130) en vue d'élaborer des mesures à caractère facultatif relatives à la réduction des débris. La poursuite des travaux en la matière a été marquée par la participation du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux, instance internationale d'organes gouvernementaux chargée de la coordination des activités liées aux questions pertinentes. En 2003, le Comité a présenté ses propositions sur la réduction des débris spatiaux, en se fondant sur un consensus réalisé entre ses membres (A/AC.105/C.1/L.260). Au cours de la période 2005-2007, ce document a servi de base à de nouvelles négociations au sein du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur les débris spatiaux, qui ont abouti à l'élaboration des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, lesquelles ont été adoptées par le Sous-Comité scientifique et technique (voir A/AC.105/890, par. 99 et annexe IV) et approuvées par le Comité (voir A/62/20, par. 118 et annexe). Dans sa résolution 62/217, l'Assemblée générale a approuvé les Lignes directrices, est convenue qu'elles étaient "conformes aux pratiques en vigueur élaborées par diverses organisations nationales et internationales" et a invité les États Membres à les appliquer au moyen des mécanismes nationaux compétents.

4. D'une manière générale, les Lignes directrices se présentent sous la forme d'une liste de mesures spécifiques qui visent "à limiter la génération de débris spatiaux potentiellement dommageables à court terme et à limiter leur génération à plus long terme" (voir les sections des Lignes directrices intitulées "Historique" et "Principes de base"). La protection de l'environnement ne figure pas parmi les objectifs de ces Lignes directrices.

5. Toutefois, la protection de l'environnement spatial et terrestre face à la pollution causée par les débris spatiaux est devenue un sujet de préoccupation pour la communauté mondiale du droit spatial au niveau non gouvernemental. Outre des monographies et de nombreux documents présentés lors de différentes réunions internationales, l'Association de droit international en particulier s'est intéressée à cette question. En tant qu'importante organisation internationale non

gouvernementale qui est à l'origine de l'élaboration progressive du droit international et de sa codification, et ce depuis de nombreuses années, l'Association, par l'entremise de son Comité du droit de l'espace, a élaboré un projet d'Instrument international pour protéger l'environnement contre les dommages causés par les débris spatiaux, qui a été adopté à sa soixante-sixième Conférence, tenue à Buenos Aires en août 1994¹. La définition juridique des débris spatiaux, à laquelle l'Instrument devrait s'appliquer, était conforme aux résultats des études scientifiques et techniques menées sur cette question. Les termes "environnement", qui devrait comprendre l'environnement aussi bien spatial que terrestre dans les limites des frontières nationales et au-delà, et "dommages" ont également été définis. L'Instrument a fourni un ensemble de principes de fond portant sur les éléments essentiels de la réglementation proposée, y compris les principes de responsabilité pour les dommages causés par les débris spatiaux. Il a également proposé un mécanisme de règlement des différends, qui associe les méthodes de règlement amiable et les procédures d'arbitrage et de règlement judiciaire.

6. Plusieurs délégations auprès du Comité et de son Sous-Comité juridique étaient également conscientes de la nécessité d'étudier les aspects juridiques des débris spatiaux. Elles ont proposé, avant et après l'adoption du rapport technique par le Sous-Comité scientifique et technique, des questions pertinentes relatives aux débris spatiaux susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique. La République tchèque figurait au nombre des États membres du Comité qui ont appelé l'attention du Sous-Comité juridique sur ces problèmes dans une note d'information relative à l'étude des normes du droit international applicable aux débris spatiaux, étape initiale de l'examen des aspects juridiques des débris spatiaux. La Grèce s'est ensuite portée coauteur de cette proposition. Une autre proposition formulée par la délégation de la République tchèque à la trente-cinquième session du Sous-Comité juridique, en 1996, en vue d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour du Sous-Comité, a été reprise et élargie sous le titre "Aspects juridiques de la question des débris spatiaux" (voir A/AC.105/639, par. 54 d) et annexe III, section E).

7. Les débats consacrés à la question des débris spatiaux au sein du Sous-Comité juridique ont reçu une nouvelle impulsion en 2002 lorsque l'observateur de l'Agence spatiale européenne, agissant au nom des États membres de cette organisation et des États coopérant avec elle, a présenté une analyse des aspects juridiques des débris spatiaux réalisée par l'Agence. À cette occasion, certaines délégations, tout en appuyant sans réserve les travaux effectués par le Sous-Comité scientifique et technique et le Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux, ont souligné qu'il était souhaitable d'élaborer et d'adopter dans les meilleurs délais une déclaration de principes relatifs à la prévention des débris spatiaux (A/AC.105/787 par. 49 et 50).

8. Cependant, le Comité, de même que son Sous-Comité juridique, n'avait pu parvenir à un consensus sur ces initiatives.

¹ Voir James Crawford et Maureen Williams, (sous la direction de), *Report of the Sixty-sixth Conference of the International Law Association* (Londres, 1994), chap. I.

9. Les progrès enregistrés dans l'examen de la question des débris spatiaux par le Sous-Comité scientifique et technique, en particulier l'adoption des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, ainsi que certains événements survenus dans le cadre des activités spatiales, ont de nouveau soulevé la question de savoir si le temps était venu pour le Sous-Comité juridique de s'associer aux efforts déployés par le Sous-Comité scientifique et technique en vue de l'adoption de mesures efficaces universellement acceptées en faveur de la réduction des débris spatiaux et donc contre la pollution de l'environnement par ces débris. Il ne faut pas oublier que malgré l'importance des présentes Lignes directrices, leur mise en œuvre demeure facultative et elles doivent être appliquées par les États et les organisations internationales au moyen de leurs propres méthodes de réduction des débris spatiaux dont ils décident eux-mêmes. Il est explicitement mentionné au paragraphe 7 de la section C des Lignes directrices que celles-ci ne sont pas juridiquement contraignantes en vertu du droit international. Elles ne peuvent donc donner lieu à un sentiment d'obligation et ne suscitent au plan international aucun sens de responsabilité en cas de violation. En outre, leur application unilatérale à titre volontaire peut être source d'incohérences à l'échelle mondiale.

10. Jusqu'à présent, il a été admis d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique la question intitulée "Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux" en tant que point/thème de discussion à part entière. Lors des débats consacrés à ce point, les délégations des pays les plus impliqués dans les activités spatiales ont porté à l'attention du Sous-Comité les résultats des efforts qu'ils déployaient pour mettre en place des politiques nationales sur les débris spatiaux et élaborer des normes nationales de réduction. D'autres délégations ont également apporté des contributions et certaines d'entre elles ont même proposé que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique œuvrent de concert à l'élaboration de règles juridiquement contraignantes en la matière. Il a été prévu que cette question serait examinée une nouvelle fois par le Sous-Comité juridique (A/AC.105/942, par. 163). Il convient de noter, toutefois, que le mandat du Sous-Comité ne prévoit pas l'examen de problèmes juridiques de fond concernant les débris spatiaux, ni une analyse détaillée de la teneur juridique et de l'efficacité des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux.

11. C'est pourquoi, la délégation de la République tchèque et celle de certains autres États membres du Comité ont proposé lors de la cinquante-troisième session de celui-ci, en 2010, d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique le nouveau point susmentionné (voir A/65/20, par. 221). L'examen de ce point dans le cadre d'un plan de travail devrait aboutir à l'élaboration d'un ensemble de principes fondés sur les Lignes directrices du Comité, qui seraient énoncés dans une résolution spéciale de l'Assemblée générale. Ces principes appartiendraient à la série des principes des Nations Unies relatifs aux activités spatiales, qui ont été adoptés dans les années 1980 et 1990.

12. Dans son préambule, en plus d'autres alinéas susceptibles d'y figurer, le projet de résolution pourrait présenter trois idées importantes exprimées dans la plus récente résolution de l'Assemblée générale relatives à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (résolution 65/97), à savoir l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un

rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques; la prise de conscience du fait que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays; et la reconnaissance du fait qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

13. Les paragraphes du dispositif de ce projet de résolution devraient s'inspirer des parties du texte des Lignes directrices du Comité qui ont un caractère normatif, à savoir les premiers paragraphes de chacune des Directives. Il ne serait toutefois pas nécessaire d'inclure dans les principes les paragraphes explicatifs; ils pourraient continuer de figurer uniquement dans les Directives, et joueraient un rôle important en tant que moyen supplémentaire d'interpréter les principes.

14. Outre les propositions s'appuyant sur le texte des Directives, les principes, en tant que document juridique, devraient fixer quelques définitions, en particulier la définition du terme "débris spatiaux" et déterminer les conditions dans lesquelles un objet spatial, tel que défini dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, cesse d'être opérationnel, devient inutile, voire se transforme en débris dangereux.

15. Les principes devraient également établir la responsabilité des États pour leurs activités spatiales nationales au sens de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en ce qui concerne en particulier les débris spatiaux et le principe de responsabilité pour les dommages causés par ces derniers. Une responsabilité analogue s'appliquerait également aux activités spatiales menées par les organisations internationales. En rédigeant ces dispositions, on pourrait mettre à profit des exemples tirés d'autres principes des Nations Unies, en particulier les Principes sur la télédétection et les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

16. On pourrait peut-être aussi se demander s'il conviendrait de reconnaître le droit de tout État ou organisation internationale d'intervenir, en coopération avec d'autres États concernés, pour faire face à des débris spatiaux dangereux, en particulier dans les parties les plus exposées de l'espace. Une telle intervention a été prise en compte et réglementée dans le droit de la mer en vue de protéger l'environnement marin.

17. Enfin, il ne faudrait pas oublier de prévoir un mécanisme de règlement pacifique des différends qui pourraient être liés à l'interprétation et à l'application des principes. À cet égard, on pourrait envisager une solution du problème analogue à celle retenue dans l'Instrument adopté par l'Association de droit international.

18. Compte tenu de la pratique établie de longue date à l'Organisation des Nations Unies, un ensemble de principes élaboré par le Sous-Comité juridique en étroite coopération avec le Sous-Comité scientifique et technique, approuvé par le Comité et adopté par l'Assemblée générale dans une résolution, offrirait une forme satisfaisante d'instrument international sur les débris spatiaux, tant pour le présent que pour le proche avenir. L'accord conclu entre les États Membres de l'Organisation pourrait être énoncé dans une telle résolution et la primauté du droit pourrait être garantie dans une certaine mesure par un instrument "peu contraignant". Un ensemble de principes des Nations Unies valant recommandation

servirait de fondement à des règles juridiquement contraignantes à négocier dans l'avenir. Le respect de ces principes par les États et les organisations internationales et la supervision des activités des entités non gouvernementales par les États concernés donneraient lieu à la mise en place d'une pratique unifiée dans ce domaine et feraient que toutes les personnes morales intéressées seraient convaincues de la nécessité d'honorer pleinement ces principes.

19. Les travaux consacrés à cet ensemble de principes des Nations Unies sur les débris spatiaux pourraient devenir un nouveau point essentiel de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, que celui-ci pourrait examiner au cours des prochaines années dans le cadre d'un plan de travail. Un résultat positif pourrait contribuer "au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (quatrième alinéa du préambule du Traité sur l'espace extra-atmosphérique). S'ils étaient adoptés par consensus, ces principes enrichiraient le corpus actuel de la législation régissant l'espace.
